

Art. 2 — Sont ouverts au titre du budget d'investissement, gestion 1968 les crédits ci-dessous :

TITRE	Chap.	Art.	Par.	Rub.	MINISTERES ET SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	Autorisation des programmes	Crédits de paiement	Crédits ouverts	Prévisions remaniées
1	6	1	—	—	MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN	Travaux divers de réparation des bâtiments administratifs	1.239.712	—	1.239.712	1.239.712
	7	1	4	k	MINISTERE DE LA JUSTICE Tribunal	Construction d'un palais de justice à Lomé. (complément de crédits) (régularisation)	23.500.000	18.300.000	5.200.000	23.500.000
	8	2	6	a	MINISTERE DES TP, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ASECNA	Equipement radioélectrique des aéroports de Sokodé et Mango (régularisation)	2.500.000	2.500.000	6.900.000	9.400.000
	8	1	7	c	Compagnie d'énergie électrique du Togo.	Exécution des travaux divers par la compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET)	11.000.000	—	11.000.000	11.000.000
	6	—	—	j	DEPENSES COMMUNES Accroissement capital des organismes privés.	Participation de l'Etat au capital — actions de la société togolaise des engrais (S.T.EN.)	6.670.000	—	6.670.000	6.670.000
					Totaux		44.909.712	20.800.000	31.009.712	51.809.712

Lomé, le 7 juillet 1972
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 14 du 11-8-72 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la Banque Africaine de Développement à la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier. — La garantie de l'Etat sous forme d'aval sera accordée au prêt d'un montant de 1.350.000 unités de comptes BAD (environ 375.000.000 de francs CFA), consenti par la banque africaine de développement en vue d'un financement relai à la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB).

A cette fin, un accord de garantie sera conclu entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouvernement togolais et la banque africaine de développement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 Août 1972
Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE 15 du 11-8-72 portant adhésion de la République togolaise à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à l'Office Européen des Nations-Unies à Genève, le 7 septembre 1956.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise adhère sans réserve à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à l'office européen des Nations-Unies à Genève, le 7 septembre 1956.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972
Général Etienne Eyadéma

CONVENTION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE, FAITE A L'OFFICE EUROPEEN DES NATIONS UNIES, A GENEVE, LE 7 SEPTEMBRE 1956

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance ;

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine ;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que